

## Infrastructures sportives communales

(dd. 28/07/2023)

### Accord institutionnel

En ce qui concerne le financement et la subsideation des infrastructures sportives communales, la possibilité d'intervenir sera ouverte à la Région au même titre que les Communautés (\*).

### Nouveaux pouvoirs subsidiants

RBC + les Communautés

### Date d'entrée en vigueur

01.07.2014

### Base légale

Loi spéciale du 12.01.1998 relative aux Institutions bruxelloises ([MB, 14.01.1989](#)) [art. 4bis], modifiée par la Loi spéciale du 06.01.2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat ([MB, 31.01.2014](#)) [art. 51].

### Etat des lieux

#### RBC

La gestion des subsides en matière d'infrastructures sportives communales (grandes et petites) a été transférée de la Cocof vers la RBC et a été assurée par la Direction des Investissements de Bruxelles Pouvoirs Locaux du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2017.

A partir du 01.01.2018, un **nouveau cadre réglementaire** a été créé en la matière (cf. Ordonnance du 31.05.2018) supprimant les subsides susmentionnés et prévoyant désormais des subsides pour :

- les infrastructures sportives dans le cadre du Plan triennal d'investissements sportifs (PTIS) :  
au moins un appel à projets par triennat (cf. [fiche](#))
- les infrastructures sportives de proximité : appel à projets annuel (cf. [fiche](#))

#### CF – Cocof

L'Adeps est l'administration compétente en matière de sport en Communauté française (cf. orientations prioritaires dans la fiche « [Action sportive locale](#) »).

La cocof octroie toutefois des subsides pour les petites infrastructures sportives privées (cf. [fiche](#)).

### Autres documents

(\*) Accord institutionnel du 11 octobre 2011 pour la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat (dd. [11.10.2011](#)).